

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 79-48 du 5 Septembre 1979

modifiant les dispositions de l'Ordonnance N° 73-3 du 17 Janvier 1973 portant création et organisation de l'Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le Decret N° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le Decret N° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU le Decret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le Decret N° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;

VU l'Ordonnance N° 73-3 du 17 Janvier 1973 portant création et organisation de l'Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS) et les textes modificatifs subséquents ;

SUR proposition du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Août 1979,

ORDONNE

ARTICLE 1er.— Les dispositions de l'Ordonnance N° 73-3 du 17 Janvier 1973 portant création et organisation de l'Office Béninois de Sécurité Sociale sont modifiées comme suit :

Au lieu de : A R T I C L E 33

*) Le montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité de la pension anticipée et de l'allocation de vieillesse est fixé en fonction de la rémunération mensuelle moyenne définie comme la trentesième ou soixantième partie du total des rémunérations soumises à cotisations au cours des trois ou cinq dernières années d'assurance, le choix étant dicté par l'intérêt de l'assuré. Si le total des mois d'assurance est inférieur à trente six, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant le total des rémunérations soumises à cotisation depuis l'immatriculation par le nombre de mois civils compris entre cette date et celle d'admissibilité à pension.

2°) Pour le calcul du montant de la pension d'invalidité, les années comprises entre l'âge de 55 ans et l'âge de l'invalidité à la date où la pension d'invalidité prend effet, sont assimilées à des périodes d'assurance à raison de six mois par année.

3°) Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée est égal à 20 pour cent de la rémunération mensuelle moyenne. Si le total des mois d'assurance et des mois assimilés dépasse 180, le pourcentage, est majoré de $11/3$ pour cent pour chaque période d'assurance, ou assimilée, de douze mois au-delà de 180 mois.

4°) Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité ne peut être inférieur à 60 pour cent du salaire minimum interprofessionnel garanti le plus élevé du territoire national et ne peut être supérieur à 80 pour cent de la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré.

5°) Le montant de l'allocation de vieillesse est égal, à autant de fois la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré que celui-ci compte de période de douze mois d'assurance.

Lire : ARTICLE 33 NOUVEAU

1°) Le montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité de la pension anticipée et de l'allocation de vieillesse est fixé en fonction de la rémunération mensuelle moyenne définie comme la trentesième ou soixantième partie du total des rémunérations soumises à cotisations au cours des trois ou cinq dernières années d'assurance, le choix étant dicté par l'intérêt de l'assuré. Si le total des mois d'assurance est inférieur à trente six, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant le total des rémunérations soumises à cotisation depuis l'immatriculation par le nombre de mois civils compris entre cette date et celle d'admissibilité à pension.

2°) Pour le calcul du montant de la pension d'invalidité, les années comprises entre l'âge de 55 ans et l'âge de l'invalidité à la date où la pension d'invalidité prend effet, sont assimilées à des périodes d'assurance à raison de six mois par années.

3°) Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée est égal à 20 pour cent de la rémunération mensuelle moyenne. Si le total des mois d'assurances et des mois assimilés dépasse 180, le pourcentage, est majoré de $11/3$ pour cent pour chaque période d'assurance, ou assimilée, de douze mois au-delà de 180 mois.

.../...

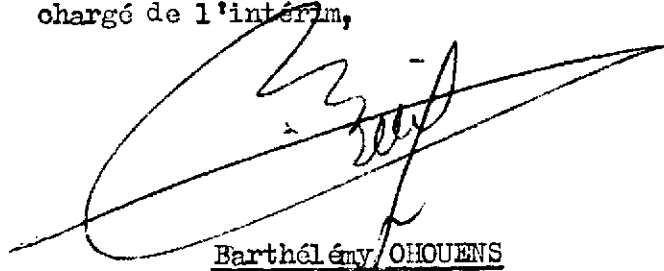
4°) - Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité ne peut être supérieur à 80 pour cent de la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré ; mais en aucun cas ce montant ne peut être inférieur à 60 pour cent du salaire minimum interprofessionnel garanti.

5°) - Le montant de l'allocation de vieillesse est égal, à autant de fois la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré que celui-ci compte de période de douze mois d'assurance.

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance, qui a effet pour compter du 1er Janvier 1978, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

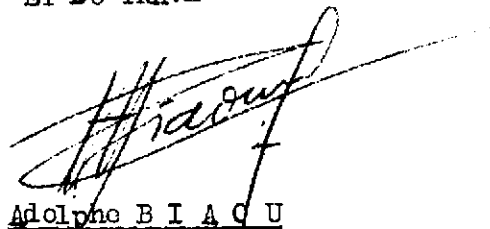
Fait à COTONOU, le 5 Septembre 1979

Pour le Président de la République absent,
Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat
chargé de l'intérim,



Barthélémy OHOUENS

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU TRAVAIL



Adolphe B I A O U

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du TRPB 4 SGG 4 SPD 2 MFPT 5 autres Minis-
tères 14 DPE-DAJI-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Grd-Chanc 3
UNB-FASJEP-BN 6 DB-DCF-Solde 6 Trésor-DI 8 DEP au MFPT 4 OBSS 10 DAI 4
Préfets 6 Chamb-Com. 4 JORPB 1,-